

Mardi, 23 octobre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENTAmendement 13
Article 9 bis (nouveau)**Article 9 bis****Administration publique**

Les États membres examinent, en coopération avec les partenaires sociaux, les moyens appropriés d'appliquer dans l'administration publique les principes définis dans la présente directive.

Amendement 15
Article 10

Article 10

Supprimé.**Dispositions transitoires**

Nonobstant l'article 3, un État membre dans lequel il n'existe pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, de régime légal, général et permanent, d'information et de consultation des travailleurs, ni de régime légal, général et permanent, de représentation des travailleurs sur le lieu de travail permettant aux travailleurs d'être représentés à cette fin, peut limiter l'application des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive:

- a) aux entreprises employant au moins 150 travailleurs ou aux établissements employant au moins 100 travailleurs jusqu'au ... (*), et*
- b) aux entreprises employant au moins 100 travailleurs ou aux établissements employant au moins 50 travailleurs au cours des deux années suivant la date visée au point a).*

(*) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

11. Exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) ***II

A5-0320/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (7914/1/2001 REV 1 – C5-0293/2001 – 1992/0449(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (7914/1/2001 REV 1 – C5-0293/2001),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1992) 560 ⁽²⁾),

⁽¹⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 146.

⁽²⁾ JO C 77 du 18.3.1993, p. 12.

Mardi, 23 octobre 2001

- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1994) 284 ⁽¹⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0320/2001);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 3

(3) Dans un premier temps, il est jugé **opportun** d'introduire des mesures de protection des travailleurs contre les risques dus aux vibrations en raison de leurs effets sur la santé et la sécurité des travailleurs, notamment les troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires. Ces mesures visent non seulement à assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément mais également à créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection qui évitera de possibles distorsions de concurrence.

(3) Dans un premier temps, il est jugé **nécessaire** d'introduire des mesures de protection des travailleurs contre les risques dus aux vibrations en raison de leurs effets sur la santé et la sécurité des travailleurs, notamment les troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires. Ces mesures visent non seulement à assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément mais également à créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection qui évitera de possibles distorsions de concurrence. **Il convient d'adopter dans les plus brefs délais des directives portant sur les autres agents physiques (bruit, rayonnements optiques, champs et ondes électromagnétiques) non couverts par la présente directive.**

Amendement 2

Article 3, paragraphe 2, alinéa 1, points a et b

- | | |
|---|--|
| <p>a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 1,15 m/s² ou, selon le choix de l'État membre, à une valeur de dose de vibrations de 21 m/s^{1,75},</p> | <p>a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 0,8 m/s² ou, selon le choix de l'État membre, à une valeur de dose de vibrations de 14,6 m/s^{1,75},</p> |
| <p>b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à 0,6 m/s² ou, selon le choix de l'État membre, à une valeur de dose de vibrations de 11 m/s^{1,75}.</p> | <p>b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à 0,5 m/s² ou, selon le choix de l'État membre, à une valeur de dose de vibrations de 8,5 m/s^{1,75}.</p> |

Amendement 3

Article 5, paragraphe 2, point c

- | | |
|--|---|
| <p>c) la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps;</p> | <p>c) la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps et des équipements munis de poignées atténuant les vibrations;</p> |
|--|---|

⁽¹⁾ JO C 230 du 19.8.1994, p. 3.

Mardi, 23 octobre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 4

*Article 8, paragraphe 3, point a bis (nouveau)****a bis) l'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé.***

Amendement 5

Article 9

En ce qui concerne la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, les États membres ont la faculté de faire usage d'une période transitoire maximale de **six ans** à compter du ... (*) en cas d'utilisation des équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le ... (**) et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en œuvre de mesures organisationnelles.

En ce qui concerne les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, les États membres ont la faculté de rallonger jusqu'à trois ans la période transitoire maximale.

(*) **3 ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive.(**) **6 ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

1. En ce qui concerne la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, les États membres ont la faculté de faire usage d'une période transitoire maximale de **cinq ans** à compter du ... (*) en cas d'utilisation des équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le ... (**) et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en œuvre de mesures organisationnelles.

En ce qui concerne les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, les États membres ont la faculté de rallonger jusqu'à trois ans la période transitoire maximale.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont accordées par les États membres après consultation, conformément aux législations et pratiques nationales, des partenaires sociaux.(*) **2 ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive.(**) **3 ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 11

Article 10, paragraphe 1

1. Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les États membres peuvent, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans des circonstances dûment justifiées, déroger à l'article 5, paragraphe 3, en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en œuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

1. Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les États membres peuvent, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, **de l'agriculture et de la sylviculture**, dans des circonstances dûment justifiées, déroger à l'article 5, paragraphe 3, en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en œuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

1 bis. Pour les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, la valeur limite d'exposition journalière est fixée au plus tard le ... (*) en tenant compte des recherches les plus récentes et des informations scientifiques disponibles.(*) **5 ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 6

Article 13

Tous les cinq ans, les États membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre pratique de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux.

Tous les cinq ans, les États membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre pratique de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux.

Mardi, 23 octobre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Sur la base de ces rapports, la Commission informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social, ainsi que le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.

Le rapport contient notamment une liste dûment motivée des mesures transitoires et des dérogations décidées par les États membres. Il est également assorti d'une description des meilleures pratiques visant à prévenir les vibrations nuisibles à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail, ainsi que des mesures prises par les États membres pour faire connaître ces pratiques.

Sur la base de ces rapports, la Commission *procède à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la directive, notamment sur la base des recherches et des informations scientifiques, et* informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social, ainsi que le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail *de cette évaluation ainsi que des amendements appropriés proposés.*

12. Environnement: participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes ***I

A5-0321/2001

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (COM(2000) 839 – C5-0027/2001 – 2000/0331(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION⁽¹⁾AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1 CONSIDÉRANT 1

(1) La législation communautaire en matière d'environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé **humaine**.

(1) La législation communautaire en matière d'environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé **individuelle et publique**.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 2

(2) La législation communautaire **contient** des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être **des personnes**.

(2) La législation communautaire, **les plans et les programmes communautaires relatifs à l'environnement et à d'autres domaines d'activité contiennent** des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être **individuels et publics**.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 123.